

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10630-2013 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 98-03-5850**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 mars 2013 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire suppléant : Pierre Hallé

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers:

Michael Tuppert, conseiller, district n° 3

Hélène Thibault, conseillère, district n° 4

Jean Perron, conseiller, district n° 5

Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence du maire suppléant, monsieur Pierre Hallé,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 116, de modifier son Règlement de construction pour régir, pour l'ensemble ou une partie de son territoire, les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction; régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis; et ordonner la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de construction numéro 98-03-5850 afin de modifier les normes de construction des fondations, de spécifier dans certaines zones le raccordement du drain français, de modifier les normes des piscines résidentielles, d'ajouter des dispositions sur les procédures, les sanctions et les recours;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 5 février 2013;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 5 février 2013;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 26 février 2012 concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par le maire suppléant Pierre Hallé

APPUYÉ par la conseillère Kathleen Dawson Laroche

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10630-2013 modifiant le Règlement de construction numéro 98-03-5850.

QUE le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de construction numéro 98-03-5850 est modifié, en remplaçant le point 1° du premier paragraphe de l'article 2.7 par ce qui suit :

- 1° Toutes les classes des groupes « Habitation et Récréation »

Article 2

L'article 2.8 du Règlement de construction numéro 98-03-5850 est remplacé par l'article suivant :

2.8 Fondation

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes continues de béton coulé. Les maisons mobiles et modulaires, les résidences saisonnières, chalets et camps de chasse ou de pêche destinés à l'habitation durant une courte période, et tout bâtiment lié à l'usage agricole et exploitation forestière font exception à cette règle.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (Sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation pour au plus 50 % de la superficie du bâtiment principal. Tous ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m (6 pi) et doivent être munis d'une gaine en polyéthylène. Lorsqu'il y a présence de roc à moins de 1,83 m (6 pi), il est permis également d'utiliser ces pieux, pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet du gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur lorsqu'il s'agit du bâtiment principal. Les galeries, les patios, les perrons, les balcons, les porches, les auvents, les avant-toits, les escaliers extérieurs et abris d'auto peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques. Ces constructions accessoires au bâtiment principal ne sont toutefois pas prises en considération dans le calcul du pourcentage maximal autorisé pour la superficie du bâtiment principal.

Article 3

L'article 2.9 du Règlement de construction numéro 98-03-5850 est remplacé par l'article suivant :

2.9 Raccordement du drain français dans les zones où la nappe phréatique est élevée

Dans certaines zones du plan de zonage où la nappe phréatique est élevée, la construction d'un sous-sol ou d'une cave est autorisée, conditionnellement à ce que les drains français soient raccordés à une fosse de retenue et munis d'une pompe élévatoire.

Dans les zones 56-H, 66-H et 67-P, la construction de sous-sol est prohibée.

Les zones assujetties au présent article sont désignées par une note sur la grille des spécifications du Règlement de zonage.

La grille des spécifications, de même que le plan de zonage, font partie intégrante du présent règlement.

Article 4

Le Règlement de construction numéro 98-03-5850 est modifié, en remplaçant le point 2° de l'article 3.6.2 par ce qui suit:

- 2° les parties ajourées du mur ou de la clôture ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique dont le diamètre est supérieur à dix (10) centimètres et doit être d'une conception empêchant l'escalade;

Article 5

Le Règlement de construction numéro 98-03-5850 est modifié, en remplaçant le point 3° de l'article 3.6.2 par ce qui suit :

- 3° une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 1 et 2;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 1 et 2.

Article 6

Le Règlement de construction numéro 98-03-5850 est modifié, en remplaçant le point 4° de l'article 3.6.2 par ce qui suit :

- 4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 2 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Article 7

Le Règlement de construction numéro 98-03-5850 est modifié, en ajoutant le point 6° à l'article 3.6.2 comme suit :

- 6° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 8

Le Règlement de construction numéro 98-03-5850 est modifié en ajoutant, entre le Chapitre IV et le Chapitre VII, le titre « Chapitre V : Procédures, sanctions et recours ».

Article 9

Le Règlement de construction numéro 98-03-5850 est modifié en ajoutant, au Chapitre V, l'article 5.1 suivant:

5.1 Généralités

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédures, sanctions et recours » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long récitées.

Article 10 Le Règlement de construction numéro 98-03-5850 est modifié, en remplaçant le numéro du Chapitre VII: Dispositions finales, par ce qui suit :

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 12 Le Règlement de construction numéro 98-03-5850 est modifié, en remplaçant les numéros des articles 7.1 et 7.2 par les numéros d'articles 6.1 et 6.2.

Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5^e jour de mars 2013.

Pierre Hallé, maire suppléant

Jacques Arsenault, greffier